

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 8 septembre 2006 (BGC p. 1804), le député André Magnin demande au Conseil d'Etat de compléter la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la circulation routière (LALCR) par une clause interdisant toutes réclames publicitaires pour des tiers hors localité, à l'exception des annonces de manifestations locales limitées dans le temps (telle qu'une fête villageoise), lesquelles doivent être autorisées. En effet, il craint qu'avec la levée de l'interdiction de la pose de réclames publicitaires en bordure de routes hors localité (modification de l'ordonnance fédérale sur la circulation routière, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2006), il y ait un risque que les routes cantonales de campagne soient bordées d'une multitude de panneaux publicitaires de toute sorte, ce qui diminuerait la sécurité routière et enlaidirait le paysage.

Réponse du Conseil d'Etat

1.

Depuis le 1^{er} mars 2006, l'interdiction de pose de réclames publicitaires pour des tiers a en effet été levée en dehors des localités (art. 98 OSR). Sont toutefois réservées les prescriptions complémentaires sur les réclames routières, notamment les prescriptions relatives à la protection des sites et du paysage. Il est ainsi possible d'autoriser à l'extérieur des localités non seulement les réclames pour compte propre mais encore d'autres sortes de réclames, à condition qu'elles n'aient aucune incidence négative sur la sécurité routière et qu'elles respectent les prescriptions sur la protection des sites et des paysages ainsi que sur l'aménagement du territoire et les constructions.

L'Office fédéral des routes précise que, par principe, l'interdiction des réclames routières aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes est maintenue pour des motifs de sécurité routière. Les annonces ayant un caractère éducatif ou de prévention des accidents et celles qui sont axées sur la gestion du trafic seront toutefois autorisées, ne serait-ce que parce qu'elles fournissent une information ciblée aux usagers de la route.

2.

En droit cantonal, la pose de réclames est soumise à l'autorisation du Préfet (art. 9 de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames). Celui-ci requiert – préalablement à sa décision – le préavis des unités administratives concernées.

La législation cantonale prévoit que les réclames sont interdites notamment lorsqu'elles :

- déparent un site naturel ou bâti, portent atteinte à un paysage ou choquent gravement l'esthétique ;
- portent atteinte à la tranquillité, à la moralité, à la sécurité et à l'ordre publics.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande pour la pose de réclame, l'autorité examine attentivement si la réclame peut entrer en conflit avec les impératifs de la sécurité routière. Les automobilistes peuvent être en effet distraits par des panneaux publicitaires, en particulier à l'approche des intersections. Dans tous les cas où de tels panneaux pourraient masquer la visibilité, ils ne sont pas autorisés. Ainsi en va-t-il des panneaux dans les carrefours – notamment les giratoires – et à leurs abords immédiats.

3.

Le Conseil d'Etat constate que la modification de l'OSR en matière de réclames routières a d'abord pour but de se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui estime que des prescriptions rigides sur les distances à respecter peuvent conduire à une application trop schématique et non différenciée des textes légaux. La suppression de l'interdiction de la pose de réclames routières hors localité vise à permettre un examen circonstancié des demandes, fondé sur l'appréciation de la situation concrète. Les prescriptions régissant la protection des sites et des paysages ainsi que l'aménagement du territoire et celles qui relèvent du droit des constructions doivent être prises en considération lors de la pesée des intérêts en présence, effectuée par le Préfet. Le cadre légal dans lequel les réclames routières peuvent être autorisées hors des localités étant clairement défini, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne se justifie pas de compléter la législation cantonale en y introduisant l'interdiction supprimée en droit fédéral.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous demande de rejeter la motion.

Fribourg, le 24 avril 2007